



**DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE
ET DE THEATRE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

Vu la date de la convocation : 1^{er} juillet 2023
Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-trois, le 10 Juillet, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département à Vesoul, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents :

Isabelle ARNOULD, Emmanuel ARNOULD, Martine BAVARD, Corinne BONNARD, Jean-Marie BERTIN, Jacqueline COQUARD, Dominique DIDIER, Marie-Claire FAIVRE, Patricia FASSET, Éric FLEURY, Claudie GAUTHIER, Bruno MACHARD, Sylvie MANIERE, Maryline MANTION, Christiane OUDOT, Dominique PERILLOUX, Didier PIERRE, Michel TOURNIER,

Etaient excusés :

Vincent BALLOT, Isabelle BOUCLANS, Guillaume GERMAIN, Sophie LARUE BOLIS, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Bertrand REZARD, Sophie ROMARY-GROSJEAN,

**DELIBERATION 2023-18 - MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE (Modification des délibérations 2017-18 et 2020-38)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,
Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,



Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité,

Vu la saisine du comité technique en date du 28 mars 2023 sur la mise en place du RIFSEEP qui a rendu un avis favorable

La Présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'attribution du RIFSEEP définies par les précédentes délibérations de 2017 et 2020.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs

Les agents non titulaires peuvent également bénéficier de ce régime indemnitaire par assimilation au cadre d'emploi dans lequel ils sont recrutés.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o de la participation à la définition du projet politique ;
 - o de la responsabilité de coordination des Pôles ;
 - o de l'encadrement : gestion directe du personnel administratif sur l'ensemble des différents Pôles ;
 - o de la conception et de la diffusion des outils de communication afin de valoriser l'image et les missions de la collectivité.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
 - o du niveau de qualification ;
 - o du niveau de connaissances ;
 - o de la diversité des domaines de compétences ;
 - o de la simultanéité des tâches, des missions ;
 - o de la diversité des tâches, des missions ;
 - o du degré d'autonomie.



des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :

- de la responsabilité financière ;
- des échanges fréquents avec les propriétaires des locaux mis à disposition de l'EDM
- du statut de travailleur isolé ;
- du travail en équipe pluridisciplinaire ;
- des contraintes horaires.

les groupes et les montants maximums annuels sont fixés comme suit :

➤ Catégorie A

Arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS BRUTS En euros	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable administratif ressources humaines et finances de l'établissement	2400	9000

➤ Catégorie B

Arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS BRUTS En euros	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable administratif ressources humaines et finances de l'établissement	1850	7500
Groupe 2	Assistant en charge de la coordination des secrétaires des différents pôles	1500	6800
Groupe 3	Assistant administratif en charge de la communication	1350	5600



➤ Catégorie C



Arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS BRUTS En euros	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Assistant administratif en charge de la communication	1350	4400
Groupe 2	Secrétaire administratif	1200	3200

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise : force de proposition, diffusion de son savoir, mobilisation des compétences ;
- L'élargissement des compétences : variété des missions / tâches, polyvalence, transversalité, complexité ;
- L'approfondissement des savoirs : formations liées aux postes, formations transversales ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : environnement de travail, maîtrise des circuits de décision, interactions avec les partenaires.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.



Exclusivité : l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs ;
- L'investissement personnel et la disponibilité ;
- La prise d'initiative
- La réalisation d'un travail exceptionnel :
 - o Intérim partiel d'un directeur de Pôle sur la partie gestion administrative en cas d'absence prolongée
 - o Reprise d'un dossier d'un autre collègue en cas d'absence prolongée :
 - cotisations, examens, communication, gestion des inscriptions.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Attachés		
G1	1500 €	Entre 0 et 100 %
GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs		
G1	1200 €	Entre 0 et 100 %
G2	800 €	Entre 0 et 100 %
G3	700 €	Entre 0 et 100 %
GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Adjoints administratifs		
G1	700 €	Entre 0 et 100 %
G2	500 €	Entre 0 et 100 %



Periodicité du versement du complément indemnitaire :

En cas de versement, le complément indemnitaire est versé annuellement, en une seule fois.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation peut avoir un impact sur la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

Après avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

• **DECIDE :**

- De modifier les modalités antérieures du RIFSEEP fixées par les délibérations de 2017-18 et 2020-38 au profit des agents non titulaires, stagiaires et titulaires de la collectivité, comprenant :
 - * l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
 - * le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

- **AUTORISE** Mme la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente



Isabelle ARNOU

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le
- publié sous forme électronique sur le site internet de l'EDMT
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.